UQAC
Université du Québec
à Chicoutimi

ENTENTE SPÉCIFIQUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI (CANADA)

ET

LA HAUTE ECOLE FRANCISCO FERRER DE LA VILLE DE BRUXELLES
(BELGIQUE)

Modalités d'accueil d'étudiants dans le cadre des programmes courts de 1er cycle en enseignement pour étudiants en séjour d'études

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI, personne morale de droit public légalement constituée aux termes de la Loi sur l'établissement du Québec (RLRQ, chapitre U-1), ayant le siège de ses affaires au 555, boulevard de l'Université, Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, (Québec), G7H 2B1, agissant et ici représentée par madame Nicole BOUCHARD, rectrice, et madame Guylaine BOIVIN, directrice du Bureau de l'international, dûment autorisées aux fins des présentes, tel qu'elles le déclarent,

ci-après appelée : « **l'UQAC** »

ET

La VILLE de BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia HARICHE, Échevine en charge de l'Instruction publique francophone, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de la « Haute École Francisco Ferrer», sise à rue de la Fontaine 4, à 1000 Bruxelles en Belgique,

ci-après dénommée **« HEFF».**

DECLARATIONS PREALABLES

ATTENDU la complémentarité des activités d'enseignement et de recherche que l'UQAC et la HEFF réalisent dans le cadre de leur mission respective;

ATTENDU que l'UQAC et la HEFF estiment qu'il est de leur intérêt mutuel de collaborer à la formation des étudiants poursuivant des études universitaires et professionnelles menant à la profession d'enseignant;

ATTENDU que la reconnaissance réciproque des activités pédagogiques réalisées par les étudiants concernés par cette entente spécifique encouragera les échanges d'idées et de connaissances,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

CONTENU DE L'ENTENTE

Échanges d'étudiants

1.1 L'UQAC s'engage à accueillir les étudiants de la HEFF et la HEFF les étudiants de l'UQAC. L'établissement de rattachement reconnaît dans son cursus de formation les activités pédagogiques validées dans l'établissement d'accueil.

1.2 Les deux parties conviennent que, pour participer à ce programme d'échanges, l'étudiant doit :

- détenir la citoyenneté du pays de l'établissement d'attache ou en être résident permanent;

- avoir répondu aux critères de sélection appliqués par chaque établissement.

Cheminement académique des étudiants

1.3 Dans le respect du régime des études de premier cycle de l'Université du Québec, l'étudiant de l'UQAC qui est admis et inscrit dans un programme de baccalauréat visant la formation des maîtres, peut, s'il le désire, avec l'autorisation formelle de son directeur de programme de suivre des activités pédagogiques à la HEFF en vue de satisfaire à une partie des exigences de son programme d'études.

1.4 Dans le respect du régime des études de la HEFF, lors de l'échange, l'étudiant de la HEFF est admis et inscrit dans l'un ou l'autre des programmes suivants à l'UQAC :

- Programme court de premier cycle en éducation au préscolaire et en enseignement au primaire pour étudiants en séjour d'études
- Programme court de premier cycle en enseignement secondaire pour étudiants en séjours d'études

Il est autorisé par son directeur de programme à suivre des activités pédagogiques en vue de satisfaire à une partie des exigences de son programme d'études.

Transmission des candidatures et dossier d'admission

1.5 Afin de permettre à l'étudiant de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de son séjour à l'étranger, les parties contractantes s'entendent pour que les candidatures soient transmises à l'établissement d'accueil au moins deux (2) mois avant la date prévue du début de l'échange.

1.6 La présente entente n'enlève nullement aux étudiants l'obligation de se conformer aux modalités d'admission et d'inscription, au régime des études ainsi qu'aux politiques et procédures en vigueur dans leur établissement d'attache.

1.7 Pour l'étudiant de la HEFF en échange à l'UQAC, le dossier d'admission devra, en plus des documents habituellement requis, contenir les éléments suivants :

- copie du passeport
- copie du certificat de naissance

Droits de scolarité

1.8 L'étudiant qui participe à ce programme d'échange reste inscrit à temps complet dans son établissement d'attache et y acquitte les droits de scolarité et autres frais afférents selon le barème en vigueur au moment de son séjour à l'étranger. Il ne paie pas les droits de scolarité de l'établissement d'accueil.

Assurances

1.9 Compte tenu de la courte durée du séjour et de l'impossibilité de mener à terme les procédures pour être couvert par le régime de sécurité sociale du pays d'accueil, l'étudiant Belge ou Québécois doit se conformer à la politique en vigueur dans son établissement d'accueil quant à l'assurance dédiée aux étudiants internationaux.

Les coûts afférents à cette protection sont à la charge de l'étudiant qui effectue l'échange. Pour l'étudiant de la HEFF, ce montant représente un (1) ou deux (2) mois de couverture d'assurance dédiée aux étudiants internationaux de l'UQAC, au taux en vigueur lors de son séjour et selon sa durée.

Le solde dû devra être acquitté directement au Bureau du Registraire de l'UQAC dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'inscription des étudiants. De plus une copie des billets d'avion (dates aller et retour) devra être remis au même moment.

1.10 Le transport ainsi que les frais de séjour sont assumés par l'étudiant.

Modalités spécifiques

1.11 Les modalités spécifiques de chaque programme d'échange sont partagées entre les Parties, et ce, au fur et à mesure du déroulement du programme.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 La révision de la présente entente peut être demandée à tout moment par chacune des établissements contractants et est effectuée par accord conjoint de ces établissements. Le cas échéant, les changements doivent être consignés dans un avenant signé par les représentants autorisés des deux établissements.

2.2 Cette entente prend effet à la signature des deux parties et sa validité est limitée à la date de fin de la convention de coopération interuniversitaire à laquelle elle est rattachée.

2.3 Toute partie désirant mettre fin à la présente entente avant terme, doit donner à l'autre partie un préavis écrit de deux (2) mois. Toutefois, en cas de résiliation, les parties s'engagent à maintenir les droits acquis des étudiants déjà inscrits dans l'université d'accueil dans le cadre de cette entente.

3. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

UNIVERSITE DU QUÉBEC A CHICOUTIMI

_____ _____

Nicole Bouchard Date
Rectrice

_____ _____

Guylaine Boivin Date
Directrice du Bureau de l'international

Pour la Ville de Bruxelles,

Faouzia HARICHE

Échevine en charge de l'Instruction publique francophone, de la Jeunesse et des Ressources humaines

Date

Luc SYMOENS

Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles

Date